



CHECK LIST - LICENCE DE REMPLACEMENT

Conditions d'éligibilité

Avant votre remplacement

Vous devez être inscrit en 3^e cycle des études médicales.

Un nombre minimum de semestres validés

(3 pour les étudiants en médecine générale).

Vous ne pouvez remplacer que dans la spécialité de votre DES

Envoyez votre demande par mail à



cd.13@ordre.medecin.fr



Nous sommes là pour vous ! Contactez notre équipe administrative pour vous accompagner dans votre démarche

1



La licence de remplacement peut être délivrée par **tout Conseil départemental** de l'Ordre des médecins.

2

Constitution de votre dossier

- Questionnaire complété
- 1 photo d'identité (format 45 x 35 mm)
- Un justificatif d'identité
- Certificat de scolarité 2026-2027
- Fiche de situation universitaire (**moins de 3 mois, avec détail des semestres validés**)
- Attestation sur l'honneur (absence de procédure judiciaire en cours)
- Autorisation de communication de vos coordonnées aux médecins qui cherchent un remplaçant (facultatif)



Récupérer votre licence

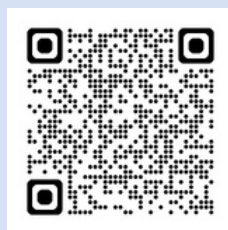
Une fois votre licence éditée et signée, elle vous est envoyée sur la messagerie sécurisée

Mon Espace Médecin

3



Prenez connaissance du **Code de déontologie et des commentaires**



4

Informations utiles

La licence de remplacement est valable à partir de la date de réception de votre dossier complet, **jusqu'au 30 novembre** de l'année universitaire.

Elle doit être renouvelée chaque année.

5

Contrats

Contrat de remplacement : doit être rédigé, signé et soumis au Conseil de l'Ordre pour validation.

Affiliation obligatoire :

- CPAM : demander une ouverture de droits en tant que remplaçant libéral, le cas échéant.
- À l'URSSAF dès le 1^{er} jour d'activité (au plus tard dans les 8 jours).
- À la CARMF, sauf si une dispense est accordée (voir conditions sur leur site).



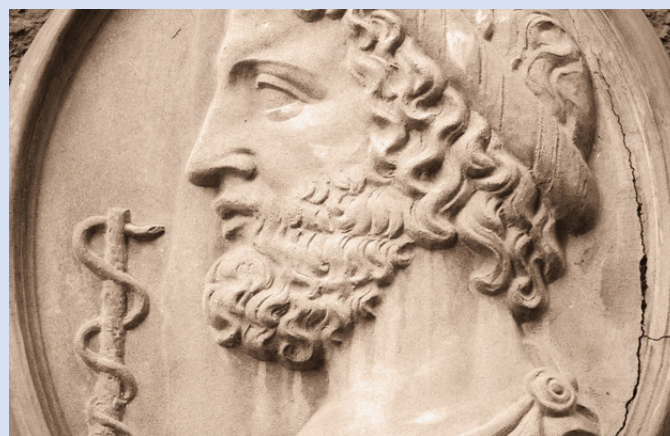
Les étudiants qui n'ont pas obtenu leur diplôme 3 ans au-delà de la durée de formation du 3^{ème} cycle ne pourront plus renouveler leur licence de remplacement.



cd.13@ordre.medecin.fr - 04 96 10 10 20

<https://conseil13.ordre.medecin.fr/>

555, avenue du Prado - CS 10035 - 13295 Marseille Cedex 08



MEMENTO DU REMPLACEMENT

CONTACTS UTILES

CPAM13 « Département des Relations avec les
Professions de Santé » 56 chemin Joseph Aiguier, 13009
MARSEILLE

36 08 ou remplacant.cpam-bouches-du-rhone@assurance-maladie.fr

La CPAM déclenchera votre affiliation aux organismes mentionnés ci-dessous. Ces coordonnées vous sont communiquées à titre informatif.

U.R.S.S.A.F. (ligne dédiée aux praticiens)

0806 804 209

Pour les médecins remplaçants exclusivement
https://www.calcul.urssaf.fr/medecin_remplacant.html



CARMF Caisse Autonome de Retraite des
Médecins Français
46 rue Saint Ferdinand
75841 PARIS CEDEX 17
01 40 68 32 00



ANS - Agence du numérique en santé
Centre de gestion des Cartes
Professionnelles
9, rue Georges Pitard – 75015
PARIS

(24h/24, 7j/7) : **0 806 80 02 13**



MEMENTO DU REMPLACEMENT

TOUTES LES FORMALITES A ENTREPRENDRE ET A VERIFIER POUR LES REMPLACEMENTS EN MEDECINE LIBERALE.

Les licences et les autorisations de remplacement sont délivrées par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.
La gérance de cabinet étant interdite par le Code de Déontologie, un remplacement ne sera autorisé que pour un temps limité correspondant à l'indisponibilité du médecin remplacé, et, dans tous les cas, pour une période inférieure à trois mois, sauf dérogation accordée à titre exceptionnelle (maladie, accident, action humanitaire...) et sur justificatifs.

Le médecin remplacé doit :

- ▶ Transmettre le contrat de remplacement à son Conseil départemental en précisant le nom du remplaçant et la durée du remplacement.
- ▶ Vérifier que le remplaçant possède la même qualification et la même compétence.
- ▶ Vérifier que le remplaçant est affilié à l'URSSAF et à la CPAM.
- ▶ Vérifier que le remplaçant a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle
- ▶ Cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement (sauf dérogation).
- ▶ Déclarer aux impôts le montant des honoraires rétrocédés et des avantages en nature par le biais de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) et en informer le remplaçant

Le médecin remplaçant doit :

- ▶ S'il est Docteur en médecine et titulaire de son DES, fournir une attestation d'inscription au Tableau, délivrée par son Conseil départemental et qui doit être présentée lors de chaque remplacement.
- ▶ S'il est étudiant, fournir une licence de remplacement en cours de validité, délivrée par le Conseil départemental du lieu de la faculté où il est inscrit
- ▶ Cesser toute activité médicale auprès de la patientèle du médecin remplacé après la fin du remplacement.
- ▶ Vérifier que le remplaçant a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle
- ▶ Cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement (sauf dérogation).
- ▶ Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
- ▶ Etre affilié à la CPAM, à l'URSSAF et à la CARMF.

Le médecin remplacé et le remplaçant doivent signer un contrat qui doit être transmis au Conseil départemental avant le début du remplacement

Ce contrat doit stipuler :

- Les moyens d'exercice mis à disposition :
 1. Local, secrétariat, matériel
 2. Ordonnances, feuilles de maladie, imprimés administratifs du titulaire du cabinet à parapher par le remplaçant
 3. Dans l'éventualité d'une télétransmission, le remplaçant doit posséder une CPS/CPF.
- La période et la durée du remplacement (moins de trois mois) y compris les astreintes de permanence des soins
- La clause de non réinstallation
- La cessation d'activité du médecin remplacé
- Les conditions financières (à débattre librement avant le début du remplacement et la signature du contrat).

Un remplaçant étudiant en médecine sans licence ou sans autorisation de remplacement, ou un docteur en médecine non inscrit au Tableau, exerce dans des conditions irrégulières.

Le médecin remplacé est lui-même non seulement complice mais aussi auteur de l'infraction.